



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-196

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-28-00111 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/167 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (Hôpital de Jour de la MGEN) LILLE (FINESS N° 590785341) (3 pages)	Page 4
R32-2022-03-31-00010 - décision n°2022-015/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Bapaume SIRET 266 209 261 00012 (1 page)	Page 8
R32-2022-03-31-00009 - décision n°2022-020/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier d Hesdin SIRET 266 209 386 00017 (1 page)	Page 10
R32-2022-04-05-00015 - décision n°2022-034/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Valenciennois Quercitain Siret 879 547 735 00016 (1 page)	Page 12
R32-2022-04-08-00212 - décision n°2022-036/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Artois R'éveil au titre de l'année 2022 Siret 823 093 877 00012 (2 pages)	Page 14
R32-2022-05-04-00005 - Décision portant extension de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Bel Attitudes » située à Bailleul, gérée par l association les papillons blancs d Hazebrouck et ses environs (2 pages)	Page 17
R32-2022-05-12-00001 - Décision portant rectification d erreur matérielle dans la décision portant réduction capacitaire et requalification de places de l institut-médico éducatif (IME) « le recueil » de Villeneuve d Ascq, géré par l association les papillons blancs Roubaix-Tourcoing (2 pages)	Page 20
R32-2022-04-21-00210 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CHAM (3 pages)	Page 23
R32-2022-04-21-00211 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE DOCTEUR GUFFROY (3 pages)	Page 27
R32-2022-04-21-00209 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE LENS (3 pages)	Page 31

R32-2022-04-21-00212 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE ?? AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE RESIDENCE ARNOUL (3 pages)	Page 35
R32-2022-04-21-00213 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80 PA CH de ALBERT DM2019000 PA GE 80 J800000036 D21-3 425 (3 pages)	Page 39
R32-2022-04-21-00214 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80 PA CH de CORBIE DM2019000 PA GE 80 J800000051 D21-3 425 (3 pages)	Page 43
R32-2022-04-21-00215 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80 PA CH de PÉRONNE DM2020000 PA GE 80 J800514015 D21-3 425 (3 pages)	Page 47

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00111

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/167 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 AU CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN
(Hôpital de Jour de la MGEN) LILLE (FINESS N°
590785341)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/167
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (HOPITAL DE JOUR DE LA MGEN) - LILLE (FINESS N° 590785341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre de Santé Mentale MGEN, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre de Santé Mentale MGEN est fixé à **850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **850 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

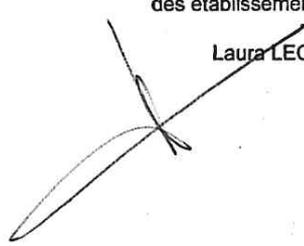
Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/167 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS : **590785341**

Nom de l'établissement : **Centre de Santé Mentale MGEN - Lille**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	850	
		Total :	850		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00010

décision n°2022-015/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH de Bapaume
SIRET 266 209 261 00012

Lille, le **31 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
Du Centre hospitalier de Bapaume
55 rue de la République
62453 Bapaume

Objet : décision n°2022-015/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Bapaume
SIRET 266 209 261 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 24 413 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-015/CTI ESMS, du 28/03/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

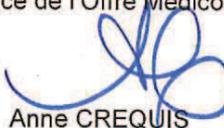
La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00009

décision n°2022-020/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au Centre Hospitalier d Hesdin
SIRET 266 209 386 00017

Lille, le 31 mars 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la directrice
Du Centre Hospitalier d'Hesdin
3 rue Prévost
BP 89
62140 Hesdin

Objet : décision n°2022-020/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier d'Hesdin
SIRET 266 209 386 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 31 763 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/020/CTI ESMS, du 28/03/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00015

décision n°2022-034/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Valenciennois Quercitain Siret 879 547 735
00016

Lille, le - 5 AVR. 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'Association Plateforme Territoriale
d'Appui du Territoire du Valenciennois –
Quercitain
Espace EMMAGE - Rue Henri Dunant
CS50479
59322 Valenciennes cedex

Objet : décision n°2022-034/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Valenciennois-Quercitain Siret 879 547 735 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 05/08/2020, et l'avenant 2 du 24/03/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°1.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00212

décision n°2022-036/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Artois R'éveil au titre de l'année 2022
Siret 823 093 877 00012

Lille, le **8 AVR. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Artois R'éveil
164 bis rue de Cracovie
62800 Liévin

**Objet : décision n°2022-036/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Artois R'éveil au titre de l'année 2022
Siret 823 093 877 00012**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 29/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous
attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle,
ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 31/10/2017 et l'avenant du 21/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions
de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant
que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers,
et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds
d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée,
insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra
donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du
projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00005

Décision portant extension de la maison
d'accueil spécialisée (MAS) « Bel Attitudes »
située à Bailleul, gérée par l'association les
papillons blancs d'Hazebrouck et ses environs



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « BEL'ATTITUDES » SITUEE A BAILLEUL,
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK ET SES ENVIRONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 décembre 2021 relative à la création d'une MAS « Bel'Attitudes » à Bailleul par transformation de places de l'EAM « Bel'Attitudes », gérés par l'association Les papillons blancs d'Hazebrouck et ses environs, et établissement la capacité totale autorisée à 3 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association Les papillons blancs d'Hazebrouck et ses environs, visant l'extension de la MAS « Bel'Attitudes » ;

Considérant que le projet déposé par l'association Les papillons blancs d'Hazebrouck et ses environs respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI d'Hazebrouck est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Bel'Attitudes » située à Bailleul par une extension de 3 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 6 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590066957

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la sous-préfecture – BP 197 – 59524 HAZEBROUCK cedex.

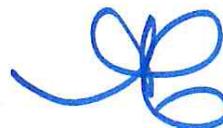
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Bailleul.

A Lille, le 02 MAI 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-12-00001

Décision portant rectification d'erreur matérielle dans la décision portant réduction capacitaire et requalification de places de l'institut-médico éducatif (IME) « le recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association les papillons blancs Roubaix-Tourcoing

DÉCISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉCISION PORTANT RÉDUCTION CAPACITAIRE ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT-MEDICO ÉDUCATIF (IME) « LE RECUEIL » DE VILLENEUVE D'ASCQ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 23 février 2022 portant réduction capacitaire et requalification de places de l'IME « Le recueil » de Villeneuve d'Ascq, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 23 février 2022 est modifié comme suit :

L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le recueil » de Villeneuve d'Ascq par une réduction capacitaire de 3 places et une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 110 places de semi-internat à 107 places de semi-internat réparties de la manière suivante :

- 92 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 février 2022 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590784450

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq.

A Lille, le **12 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00210

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CHAM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CHAM
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 103 432**

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103432)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD CH Saint Walloy	MONTREUIL SUR MER	620 119 966
-----------------------	-------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432** est fixée à **7 824 017,36 €** dont 329 284,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **652 001,45 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	7 824 017,36 €	
Hébergement permanent	6 231 767,02 €	
PASA	70 883,62 €	
Financements complémentaires	1 184 279,94 €	
Hébergement temporaire	50 623,68 €	
Accueil de Jour	173 115,32 €	
PFR	113 347,78 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	652 001,45 €	
EHPAD CH Saint Walloy - 620 119 966	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 824 017,36 €	\
Hébergement permanent	6 231 767,02 €	44,35 €
PASA	70 883,62 €	\
Financements complémentaires	1 184 279,94 €	\
Hébergement temporaire	50 623,68 €	34,67 €
Accueil de Jour	173 115,32 €	45,98 €
PFR	113 347,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	652 001,45 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 497 233,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **624 769,42 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM..... Forfait global de soins

Total	7 497 233,03 €	
Hébergement permanent	5 922 481,18 €	
PASA	70 883,62 €	
Financements complémentaires	1 164 281,45 €	
Hébergement temporaire	50 623,68 €	
Accueil de Jour	173 115,32 €	
PFR	115 847,78 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	624 769,42 €	
EHPAD CH Saint Walloy - 620 119 966	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	7 497 233,03 €	\
Hébergement permanent	5 922 481,18 €	42,15 €
PASA	70 883,62 €	\
Financements complémentaires	1 164 281,45 €	\
Hébergement temporaire	50 623,68 €	34,67 €
Accueil de Jour	173 115,32 €	45,98 €
PFR	115 847,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	624 769,42 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00211

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE
DOCTEUR GUFFROY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**DOCTEUR GUFFROY
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 471**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620101949)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Docteur Guffroy	NEDONCHEL	620 101 949
-----------------------	-----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620 000 471** est fixée à **1 381 336,36 €** dont 56 693,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 111,36 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 381 336,36 €	
Hébergement permanent	1 073 020,73 €	
PASA	66 205,80 €	
Financements complémentaires	242 109,83 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	115 111,36 €	
EHPAD Docteur Guffroy - 620 101 949	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 381 336,36 €	\
Hébergement permanent	1 073 020,73 €	35,42 €
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	242 109,83 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	115 111,36 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 324 642,89 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **110 386,91 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total	1 324 642,89 €
Hébergement permanent	1 020 539,78 €
PASA	66 205,80 €
Financements complémentaires	237 897,31 €
Fraction forfaitaire mensuelle	110 386,91 €

EHPAD Docteur Guffroy - 620 101 949	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 324 642,89 €	\
Hébergement permanent	1 020 539,78 €	33,69 €
PASA	66 205,80 €	\
Financements complémentaires	237 897,31 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	110 386,91 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620 000 471.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00209

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE CH DE
LENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE LENS
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 685**

(numéro de dossier : DM2018000_PA_62_J620007229)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Montgré	LENS	620 022 228
---------------	------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620 100 685** est fixée à **3 251 176,55 €** dont 146 607,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **270 931,38 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 251 176,55 €	
Hébergement permanent	2 320 212,05 €	
UHR	180 605,61 €	
Financements complémentaires	619 146,20 €	
Hébergement temporaire	59 593,15 €	
Accueil de Jour	71 619,54 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	270 931,38 €	
EHPAD Montgré - 620 022 228	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 251 176,55 €	\
Hébergement permanent	2 320 212,05 €	55,28 €
UHR	180 605,61 €	\
Financements complémentaires	619 146,20 €	\
Hébergement temporaire	59 593,15 €	32,65 €
Accueil de Jour	71 619,54 €	47,56 €
Fraction forfaitaire mensuelle	270 931,38 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 104 568,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **258 714,05 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total	3 104 568,57 €
Hébergement permanent	2 181 577,72 €

UHR	180 605,61 €	
Financements complémentaires	611 172,55 €	
Hébergement temporaire	59 593,15 €	
Accueil de Jour	71 619,54 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	258 714,05 €	
EHPAD Montgré - 620 022 228.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 104 568,57 €	\
Hébergement permanent	2 181 577,72 €	51,97 €
UHR.....	180 605,61 €	\
Financements complémentaires	611 172,55 €	\
Hébergement temporaire	59 593,15 €	32,65 €
Accueil de Jour.....	71 619,54 €	47,56 €
Fraction forfaitaire mensuelle	258 714,05 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620 100 685.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00212

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE
RESIDENCE ARNOUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**RÉSIDENCE ARNOUL
IDENTIFIÉE SOUS LE FINESS 620 000 398**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Résidence Arnoul	ARDRES	620 101 857
------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398** est fixée à **1 397 609,47 €** dont 97 622,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 467,46 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 397 609,47 €	
Hébergement permanent	1 075 698,04 €	
Financements complémentaires	298 049,44 €	
Hébergement temporaire	23 861,99 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	116 467,46 €	
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 397 609,47 €	\
Hébergement permanent	1 075 698,04 €	42,10 €
Financements complémentaires	298 049,44 €	\
Hébergement temporaire	23 861,99 €	32,69 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 467,46 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 299 987,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 332,29 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total	1 299 987,45 €
Hébergement permanent	981 974,95 €
Financements complémentaires	294 150,51 €
Hébergement temporaire	23 861,99 €
Fraction forfaitaire mensuelle	108 332,29 €

EHPAD Résidence Arnoul- 620 101 857	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 299 987,45 €	\
Hébergement permanent	981 974,95 €	38,43 €
Financements complémentaires	294 150,51 €	\
Hébergement temporaire	23 861,99 €	32,69 €
Fraction forfaitaire mensuelle	108 332,29 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00213

décision tarifaire modificative portant
modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80
PA CH de ALBERT DM2019000 PA GE 80
J800000036 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE ALBERT
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 036**

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000036)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La rose de Picardie	ALBERT	800 006 330
---------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036** est fixée à **3 278 333,21 €** dont 193 259,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **273 194,43 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 278 333,21 €	
Hébergement permanent	2 794 423,09 €	
Financements complémentaires	483 910,12 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	273 194,43 €	
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330	Forfait global desoins	Prix de journée
Total	3 278 333,21 €	\
Hébergement permanent	2 794 423,09 €	46,40 €
Financements complémentaires	483 910,12 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	273 194,43 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 085 073,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **257 089,45 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total	3 085 073,40 €	
Hébergement permanent	2 609 254,73 €	
Financements complémentaires	475 818,67 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	257 089,45 €	
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330.....	Forfait global desoins	Prix de journée
Total.....	3 085 073,40 €	\
Hébergement permanent	2 609 254,73 €	43,33 €

Financements complémentaires	475 818,67 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	257 089,45 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00214

décision tarifaire modificative portant
modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80
PA CH de CORBIE DM2019000 PA GE 80
J800000051 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE CORBIE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 051**

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000051)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Gambetta	CORBIE	800 006 512
----------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051** est fixée à **5 785 980,56 €** dont 263 674,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **482 165,05 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	5 785 980,56 €	
Hébergement permanent	4 665 152,31 €	
UHR	248 357,78 €	
Financements complémentaires	872 470,47 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	482 165,05 €	
EHPAD Gambetta - 800 006 512	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	5 785 980,56 €	\
Hébergement permanent	4 665 152,31 €	48,41 €
UHR	248 357,78 €	\
Financements complémentaires	872 470,47 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	482 165,05 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 522 305,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **460 192,15 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total	5 522 305,76 €
Hébergement permanent	4 416 134,71 €
UHR	248 357,78 €
Financements complémentaires	857 813,27 €
Fraction forfaitaire mensuelle	460 192,15 €

EHPAD Gambetta - 800 006 512.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 522 305,76 €	\
Hébergement permanent	4 416 134,71 €	45,83 €
UHR.....	248 357,78 €	\
Financements complémentaires	857 813,27 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	460 192,15 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00215

décision tarifaire modificative portant
modification pour l'année 2021 pour le CPOM 80
PA CH de PÉRONNE DM2020000 PA GE 80
J800514015 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE PÉRONNE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 093**

(numéro de dossier : DM2020000_PA_GE_80_J800514015)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron	PERONNE	800 006 181
--	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093** est fixée à **3 785 094,88 €** dont 302 896,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **315 424,57 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 785 094,88 €	
Hébergement permanent	3 163 513,63 €	
Financements complémentaires	548 274,50 €	
Accueil de Jour	73 306,75 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	315 424,57 €	
EHPAD Mermoz et le Quinconce; Caudron - 800 006 181	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 785 094,88 €	\
Hébergement permanent	3 163 513,63 €	53,17 €
Financements complémentaires	548 274,50 €	\
Accueil de Jour	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	315 424,57 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 482 198,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **290 183,19 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total	3 482 198,22 €
Hébergement permanent	2 869 800,49 €
Financements complémentaires	539 090,98 €
Accueil de Jour	73 306,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	290 183,19 €

EHPAD Mermoz et le Quinconce; Caudron - 800 006 181.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 482 198,22 €	\
Hébergement permanent	2 869 800,49 €	48,24 €
Financements complémentaires	539 090,98 €	\
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	290 183,19 €	\

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS